

Doctrines et prérequis



Une doctrine commune a été signée par Jeunes Agriculteurs, Chambres d'Agriculture France et la FNSEA. Les installations photovoltaïques doivent en priorité être installées sur les terres déjà artificialisées, notamment les toitures et les couvertures de parkings, ainsi que les terrains pollués. Au vu du développement rapide du photovoltaïque et de la volonté politique d'accélérer la production d'énergies renouvelables, il est nécessaire d'exiger une interdiction du photovoltaïque au sol sur terres agricoles et d'encadrer strictement les projets d'agrivoltaïsme.

Conformément à la doctrine, dans un état d'esprit particulièrement exigeant, le syndicat Jeunes Agriculteurs est fermement opposé au photovoltaïque au sol, sur terres agricoles situées en zones agricoles, naturelles, forestières ainsi qu'en zone à urbaniser.

Jeunes Agriculteurs s'inscrit dans l'esprit de la définition de l'ADEME*.

Parmi les prérequis incontournables pour JA de la définition de l'agrivoltaïsme

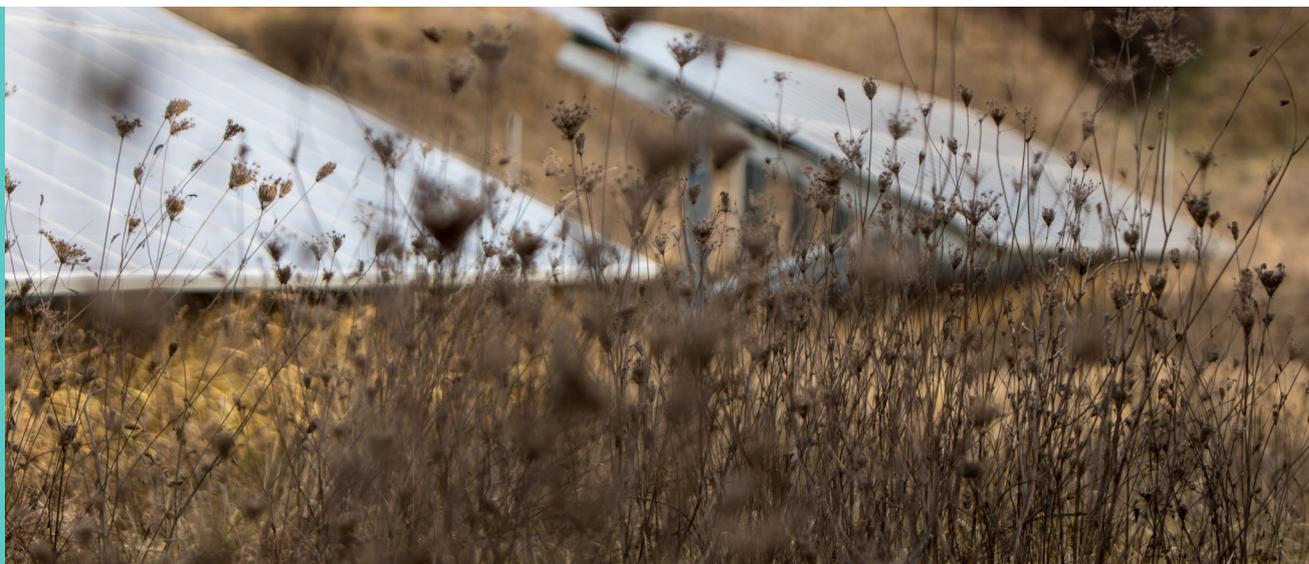
- Encadrer la transmission des parcelles en agrivoltaïsme
- Subordonner la qualification d'agrivoltaïsme à la qualité d'agriculteur actif
- Prévoir la réversibilité totale des installations
- Solliciter un avis conforme en CDPENAF préalablement à la pose de panneaux
- Interdire complètement l'artificialisation des terres
- Maintenir les surfaces dans le zonage agricole et leur éligibilité aux aides PAC
- Préciser la fiscalité foncière et les règles du droit de l'urbanisme et préciser les règles d'articulation avec le bail rural
- Encadrer une répartition équitable des revenus de l'activité énergétique entre exploitant/propriétaire/énergéticien
- Constituer un comité de suivi indépendant
- Pour aller plus loin : se référer à la doctrine commune JA / Chambres d'Agricultures France et FNSEA (<https://www.jeunes-agriculteurs.fr/publication/doctrine-commune-agripv/>)

« La moitié de la population agricole part à la retraite dans les dix ans. Or le développement de l'agrivoltaïsme se fait au profit des exploitants qui approchent de la retraite et qui vont toucher ainsi un complément de revenus. Ils n'auront pas intérêt à vendre leurs terres, ce qui ne favorise pas l'installation des jeunes. »

Julien Rouger, membre du Bureau de Jeunes Agriculteurs, interviewé par



MEDIAPART



D'après la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour 2019-2028, un objectif est fixé en 2023 à **11,6 GW de panneaux au sol** et jusqu'à 25GW en 2028, et 8,5 GW de panneaux sur toitures et jusqu'à 19GW en 2028.

Or, l'ADEME estime le **potentiel d'installation de photovoltaïque** sur toitures à environ 350 GW, soit 350 000 ha de surface de toitures, ce qui permet de choisir les implantations les plus propices. Cela correspond à plus de 350 TWh. Le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) a évalué le potentiel au sol et sur parking sur des terrains ne présentant pas de conflit d'usage dans les régions du sud de la France. Ils évaluent la surface mobilisable à environ 1,5 Mha, ce qui correspondrait à environ 776 GW.

1126GW

de potentiel sur toitures, sur parkings et au sol **sans conflit d'usage**



Cela représente

100 fois

ce qui est envisagé pour la pose de panneaux au sol et qui comporte **un conflit d'usage**





■ Le photovoltaïque au sol empêche l'installation de jeunes agriculteurs et d'atteindre l'objectif de souveraineté alimentaire.

■ Les panneaux au sol sont actuellement implantés dans un contexte non encadré et à une vitesse spectaculaire, alors que du potentiel sur terres déjà artificialisées existe.

■ Le photovoltaïque au sol et l'agrivoltaïsme entrent en conflit avec la bonne mise en oeuvre du bail rural et du lien entre le propriétaire et l'exploitant.

■ Le photovoltaïque au sol contribue à l'artificialisation des sols, sans garantie de réversibilité. Les panneaux au sol ne remplaceront jamais (pas plus qu'ils ne favorisent) la biodiversité.

■ Le photovoltaïque au sol remet en cause notre capacité à produire.

■ Le photovoltaïque au sol porte également atteinte à l'esthétique de nos paysages.

■ Le photovoltaïque au sol condamne la transmission des parcelles agricoles.



Le 22 septembre, JA alerte le grand public dans un communiqué de presse demandant le respect de conditions drastiques sur l'agrivoltaïsme

Retrouvez notre communiqué de presse sur le site jeunesagriculteurs.fr/espacepresse



Non au photovoltaïque au sol !

Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables



Au préalable, il est nécessaire d'acter une interdiction du photovoltaïque au sol sur les terres agricoles, situées en zones agricoles, naturelles, forestières et en zone à urbaniser, qui ne rentre pas dans la définition de l'agrivoltaïsme. Les installations photovoltaïques doivent être en priorité installées sur les terres déjà artificialisées, notamment les terrains pollués, les toitures et les couvertures de parkings.

Rendre plus ambitieuse la définition de l'agrivoltaïsme. Il faut acter pour cela que la production agricole doit être exercée par un agriculteur actif (défini par décret) selon des conditions prévoyant la transmission des parcelles, l'adéquation du projet avec les dynamiques locales et territoriales, la conformité avec deux services rendus et le démantèlement par des garanties financières. Cette définition doit être accompagnée de critères objectifs d'appréciation du développement ou du maintien de la production agricole.

En tout état de cause, il est inenvisageable de lier les projets agrivoltaïques avec le concept de « nécessité à l'exploitation agricole » au sens de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme (Article 9 et suivants).

Il est indispensable de solliciter un avis conforme de la CDPENAF avant d'autoriser un projet agrivoltaïque.

Il faut interdire la procédure de modification simplifiée des PLU, notamment en ce qui concerne la modification des règles applicables aux zones agricoles, naturelles ou forestières (article 3).

Les friches ne doivent pas être utilisées pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, sous peine de perdre rapidement une part importante de la surface agricole – ou qui pourrait aisément être utilisée comme telle (article 9).

D'autres bâtis que les parkings doivent faire l'objet d'une obligation de couverture par des panneaux photovoltaïques, afin de prévenir les conflits d'usage sur les terres agricoles. Une attention doit être portée à la construction de nouveaux bâtiments autant qu'à la rénovation de bâtiments existants (article 11 et suivants).

Le contenu des ordonnances gouvernementales sur le raccordement des installations doit rapidement être porté à la connaissance du grand public.

Les projets agrivoltaïques doivent avoir pour support une activité agricole. La réalité de cette activité et sa durée dans le temps doivent être contrôlées par un organisme habilité. L'absence d'activité agricole doit être sanctionnée et entraîner par la suite la perte de la qualification d'agrivoltaïsme et in fine le démantèlement.

Contact

Thomas Debrix
Responsable Communication et Affaires Publiques
tdebrix@jeunes-agriculteurs.fr
06 68 66 15 83

Inès de Sacy
Conseillère juridique en droit rural
idesacy@jeunes-agriculteurs.fr
06 76 61 94 90

